



I

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Proroge le Cours des anciennes Especies de Cuivre  
& de Billon, jusqu'au dernier Fevrier 1720.*

Du 22. Octobre 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**V**Eû par le Roy, estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 22. Aoust dernier, par lequel Sa Majesté a remis au premier Novembre le décri des anciennes Especies de Cuivre & de Billon, Et estant informée qu'il est nécessaire de le proroger encore, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Que lesdites anciennes Especies de Cuivre & de Billon continueront d'estre exposées dans le Public jusqu'au der-

A

nier Fevrier, passé lequel jour, Et à commencer au premier Mars 1720. elles seront decriées de tout cours & mise, Et seront seulement reçues dans les Monnoyes au poids; Sçavoir, les Espèces de Billon sur le pied du Tarif à proportion du Titre de deux deniers huit grains, Et celles de Cuivre à raison de quinze sols le Marc. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-deuxième jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous Mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.

Donné à Paris le vingt-deuxième jour d'Octobre, l'an de  
grace mil sept cens dix-neuf, Et de nostre Regne le cin-  
quième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dau-  
phin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent  
present. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant  
le Procureur General du Roy, pour estre Exécuteés selon leur  
forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-  
cinquième jour d'Octobre mil sept cens dix-neuf.*

*Signé* GUEUDRÉ,

A P A R I S;  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

---

M. D C C X I X.